

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat ont pour objet de définir les dispositions générales auxquelles est soumis tout achat de service et/ou produit (désigné ci-après par « Prestation ») objet de Consultations (Appels d'Offres ou autres procédures) ou de Commandes qui s'y réfèrent.
- 1.2 Des conditions particulières peuvent modifier les présentes Conditions Générales d'Achat.
- 1.3 Une Commande est constituée de tous les documents qui sont mentionnés dans le « bon de commande d'IFP Energies nouvelles » dans l'ordre de priorité des documents indiqué dans les conditions particulières, et à défaut d'une telle énumération dans l'ordre suivant :
- les conditions particulières,
 - les présentes Conditions Générales d'Achat,
 - tous autres documents visés expressément par les conditions particulières dans l'ordre de leur énumération,
 - la réglementation d'IFP Energies nouvelles applicable au Contractant travaillant sur le site d'IFP Energies nouvelles,
 - les prescriptions spéciales (assurance qualité, sécurité...),
 - la proposition commerciale du Contractant.
- 1.4 La Commande est réputée acceptée à compter de la date de l'accusé de réception de la Commande. Il ne pourra y avoir commencement d'exécution de la Prestation avant accusé de réception de la Commande. Tout commencement d'exécution de la Prestation par le Contractant vaudra acceptation des Conditions Générales d'Achat sans réserve.
- 1.5 La Commande acceptée par le Contractant constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique :
- son adhésion aux présentes Conditions Générales d'Achat et conditions particulières si elles n'ont pas fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par IFP Energies nouvelles,
 - l'exclusion de ses propres conditions générales de vente.
- 1.6 En cas de modification de la Prestation :

- Sauf disposition contraire, les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront à toute modification de la Prestation sous quelque forme que ce soit ;
- Aucune modification de la Commande émanant du Contractant ne peut lier IFP Energies nouvelles sans l'accord écrit d'IFP Energies nouvelles.

ARTICLE 2 - CAPACITE DU CONTRACTANT

- 2.1 Le Contractant déclare posséder :
- les compétences techniques et les moyens suffisants pour assurer la qualité de la Prestation conformément à la Commande et aux règles de l'art,
 - les capacités financières et les ressources en personnel lui permettant d'assurer la Prestation sans risque d'interruption,
 - les habilitations, droits et agréments nécessaires à la réalisation de la Prestation.
- 2.2 Le Contractant déclare :
- être en parfaite conformité avec la législation sociale et fiscale et s'être acquitté des sommes correspondantes (impôts, taxes, cotisations),
 - se porter fort du bon comportement de son personnel et du personnel de son (ses) éventuel(s) sous-traitant(s), particulièrement du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, des lois et règlements de toute sorte en application des présentes, ainsi que des règlements du (des) site(s) IFP Energies nouvelles en matière d'hygiène, de sécurité.

Le Contractant devra notifier par écrit et sans délai à IFP Energies nouvelles toute modification survenant au cours de l'exécution de la Prestation et relative notamment à l'adresse du siège social de l'entreprise, à son capital social, à la forme de l'entreprise, aux personnes ayant pouvoir d'engager le Contractant.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1 Obligations d'IFP Energies nouvelles

IFP Energies nouvelles devra :

- 3.1.1 répondre aux demandes d'informations écrites du Contractant sur les conditions d'exécution de la Commande et collaborer de bonne foi avec le Contractant,
- 3.1.2 payer au Contractant le prix convenu suivant les termes et conditions fixés dans la Commande,
- 3.1.3 laisser libre accès au personnel du Contractant pour les besoins de la réalisation de la Commande, ou à tout tiers désigné par lui, ayant fait l'objet d'une autorisation par le responsable du département sécurité, aux installations, locaux et/ou emplacements concernés, et prendra toute mesure nécessaire pour permettre l'exercice de ce droit.

3.2 Obligations du Contractant

- 3.2.1 Le Contractant s'oblige à mener à bonne fin l'exécution des Prestations en conformité avec les stipulations de la Commande en terme de quantité, qualité, performance et délai, au titre d'une obligation de résultat, et à garantir de manière générale que ces Prestations satisfieront à l'usage auquel elles sont destinées et aux normes et réglementations en vigueur.
- 3.2.2 Le Contractant s'engage à déterminer et mettre en œuvre les moyens en personnel et en matériel nécessaires à la bonne exécution de la Commande. Le Contractant s'engage à mettre à disposition une équipe compétente et adaptée, et ce pour respecter les objectifs de qualité et de délais visés par les parties.
- 3.2.3 Le Contractant s'engage à communiquer à IFP Energies nouvelles toutes les indications sur son personnel et le matériel mis en œuvre pour exécuter les Prestations. En conformité avec la loi n° 91.1383 du 31 décembre 1991, à l'article L.8222-1 et suivants du Code du Travail, le Contractant remettra à IFP Energies nouvelles une copie certifiée conforme de l'attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an, une attestation sur l'honneur établie sur papier à en tête et signée par un représentant dûment habilité du Contractant certifiant que la Prestation sera réalisée avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L.8231-1, L.8241-1, L.8241-2, L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5, L.5221-11, L.5221-8, L.8251-1 du Code du Travail. Tout paiement des sommes dues au titre de la Prestation est assujéti à et conditionné par la remise desdits documents à IFP Energies nouvelles.
- 3.2.4 Le personnel du Contractant reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. Le Contractant assure donc en qualité d'employeur la gestion administrative, comptable, sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution de la Prestation. Le Contractant sera responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Le Contractant assumera notamment la responsabilité des accidents de trajet ou de travail survenant à ses salariés, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Prestation et assurera les contrôles médicaux obligatoires. Le Contractant sera responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, ainsi que des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des Prestations.
- 3.2.5 En cas d'absence pour quelque motif que ce soit (congés, formation, arrêt maladie, etc) d'une ou plusieurs personnes affectées à la réalisation de la Prestation, le Contractant prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité de la Prestation dans les conditions de la Commande.
- 3.2.6 Il appartient au Contractant, en tant que professionnel dans son métier, de vérifier la cohérence des demandes d'IFP Energies nouvelles et de le conseiller quant à l'adéquation de la Prestation aux objectifs qu'IFP Energies nouvelles poursuit. De plus, le Contractant est tenu de demander toutes précisions et/ou clarifications de la part d'IFP Energies nouvelles dans tous les cas où les Informations s'avèrent ambiguës, afin de s'assurer qu'elles ne comportent aucune erreur ou omission qui pourrait aboutir à la réalisation incorrecte ou incomplète de la Prestation, à faire toutes observations qui lui paraissent opportunes sur les études qui lui seraient communiquées par IFP Energies nouvelles. A défaut, aucune réclamation, réserve ou exception ne pourra être invoquée ultérieurement par le Contractant.

- 3.2.7 Le Contractant s'engage à solliciter et contrôler tous les documents ou informations techniques nécessaires à l'exécution de ses obligations.
- 3.2.8 Le Contractant fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations de la part des tiers, notamment des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dont l'exécution des Prestations nécessiterait l'application ou l'usage. Le Contractant garantit IFP Energies nouvelles contre toutes contestations et revendications des tiers à ce sujet qui pourraient survenir pendant ou après l'exécution de la Commande. Il indemnisera IFP Energies nouvelles de toutes conséquences qu'il a subies à cause de la non-obtention de ces autorisations qui seraient du fait du Contractant.
- 3.2.9 Le Contractant garantit les résultats de la Prestation au plan technique et effectue toute remise en conformité aux spécifications selon les conditions fixées à l'article 7.2 ou à l'article 10 selon le cas.
- 3.2.10 Le Contractant nomme un représentant habilité à prendre toutes dispositions relatives à l'avancement de la Prestation, aux réunions de coordination.
- 3.2.11 Le Contractant s'engage à faire toute diligence quant aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution de la Prestation.
- 3.2.12 Le Contractant garantit IFP Energies nouvelles contre toutes réclamations ou actions judiciaires, notamment action en contrefaçon de tiers du fait de l'utilisation de la Prestation ou de ses résultats.
- 3.2.13 Les conditions de transport font l'objet de dispositions particulières dans la Commande. A défaut, le Contractant fait lui-même son affaire du transport, de l'emballage, du conditionnement et de l'assurance des marchandises transportées au lieu indiqué par IFP Energies nouvelles.
- 3.2.14 Toute référence publicitaire par le Contractant à IFP Energies nouvelles sera subordonnée à l'accord préalable écrit d'IFP Energies nouvelles.
- 3.2.15 Le Contractant s'engage à respecter le cadre législatif et réglementaire en matière de protection de l'environnement, ainsi que la réglementation en vigueur sur le site. Sauf conditions particulières, le Contractant se charge de l'évacuation de ses déchets et sans frais pour IFP Energies nouvelles.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Sauf conditions particulières de la Commande, les prix qui y sont mentionnés sont en Euros. Les prix fixés à la Commande sont hors taxes, fermes, forfaitaires et non révisables, sauf s'il est expressément prévu aux conditions particulières que la rémunération se fait "à l'attachement" (au temps passé). Sauf cas particuliers, les prix sont majorés de la TVA conformément à la réglementation en vigueur.
- 4.2 Les prix s'entendent pour le suivi, la parfaite exécution de la Prestation, le respect des dispositions contractuelles, et incluent les frais de déplacement, d'hébergement, de repas, toutes les taxes hors TVA, éventuels droits de douane et frais de garantie technique et bancaire. Les conditions particulières peuvent prévoir la révision des prix selon une ou plusieurs formules de révision basées sur la variation d'un indice déterminé, et choisi parmi ceux qui sont régulièrement publiés. IFP Energies nouvelles se réserve le droit de demander au Contractant la constitution de sûreté (caution, garantie à première demande) ou retenue de paiement, pris en garantie d'exécution de la Prestation.
- 4.3 Le Contractant est réputé avoir prévu, pour l'établissement du prix, les aléas propres à sa profession, et à la nature de la Prestation.
- 4.4 Le Contractant est réputé avoir prévu, pour l'établissement du prix, les aléas propres à sa profession, et à la nature de la Prestation. Aucun supplément de prix ne pourra être facturé sans l'accord préalable écrit d'IFP Energies nouvelles.
- 4.5 Les Commandes ne peuvent en principe donner lieu à aucun versement d'avances (ni acomptes, ni arrhes).
- 4.5 Si les conditions particulières le prévoient, des acomptes pourront être versés à la date de signature.
- 4.5.2 En cas de non exécution par le Contractant de ses obligations, telles que prévues à la Commande, notamment en cas de non respect de la date de livraison figurant sur la Commande, IFP Energies nouvelles pourra demander l'annulation de la Commande conformément à l'article 18.1 et être alors immédiatement et intégralement remboursé du

montant de l'acompte versé majoré d'un intérêt égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

4.6 Lorsqu'un règlement est lié à une étape de la Prestation, la facturation correspondante est subordonnée à la réalisation effective et complète de cette étape, conformément aux conditions fixées pour celle-ci. La propriété des livrables est cédée à IFP Energies nouvelles à compter du paiement de cette échéance.

4.7 Les factures seront émises en triple exemplaire par le Contractant selon la périodicité fixée à la Commande et à défaut après complète exécution de la Prestation. Elles mentionneront impérativement le n° de Commande, et seront envoyées à l'adresse de facturation indiquée sur la Commande.

4.8 Les factures seront payées à leur échéance sous réserve de (i) la constatation de l'avancement de la Prestation effectuée conformément au calendrier d'exécution, (ii) la réception de la Prestation selon les modalités prévues à la Commande. IFP Energies nouvelles pourra retenir les paiements jusqu'à complète levée des réserves. Dans ce cas IFP Energies nouvelles en informera par écrit motivé le Contractant à réception de la Prestation.

4.9 Le paiement des factures s'effectue par virement bancaire à trente (30) jours fin de mois le quinze (15) du mois suivant sauf stipulations particulières, à compter de la date de facture, sous réserve de factures correspondantes conformes indiquant impérativement le n° de Commande, accompagnées le cas échéant des justificatifs nécessaires.

4.10 En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part d'IFP Energies nouvelles de la facture concernée, le Contractant pourra facturer des intérêts de retard égaux à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Le point de départ du calcul desdits intérêts sera le jour suivant la date d'échéance de la facture considérée.

4.11 Aucun paiement ne sera effectué tant que le Contractant n'a pas remis à IFP Energies nouvelles les documents visés dans la Commande et à l'article 3.2.3 des présentes Conditions.

4.12 Contractant établi dans un autre Etat de l'Union Européenne (UE) ou dans un Etat hors UE : sous réserve de l'existence d'une Convention internationale signée par la France et cet autre Etat en prévoyant la réduction ou l'exonération, les rémunérations de toute nature payées par IFP Energies nouvelles pour l'usage ou la concession d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'un logiciel font l'objet d'une retenue à la source, conformément à la législation française en vigueur. A défaut de joindre à sa facture les documents Conventionnels prévus pour attester de son Etat de résidence effective, le Contractant ne pourra se prévaloir des dispositions favorables de la dite Convention internationale.

4.13 Contractant personne physique établie en France, et exerçant une activité à titre indépendant : conformément à la réglementation en vigueur, le Contractant justifiera auprès d'IFP Energies nouvelles de son affiliation aux organismes sociaux relevant de son activité, et le numéro d'immatriculation correspondant sera impérativement mentionné sur sa facture.

En cas de bénéfice d'un régime spécial exonérant le Contractant d'appliquer la TVA sur le montant de sa prestation, mention expresse de la disposition du Code Général des Impôts l'y autorisant sera portée sur sa facture.

ARTICLE 5 - DELAIS - CALENDRIER D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD

5.1 Le Contractant est tenu de remettre à IFP Energies nouvelles dans le(s) délai(s) fixé(s) à la Commande, la Prestation, lot(s) ou sous lot(s) de la Prestation, conformément aux spécifications de la Commande en terme de quantité, qualité, performance au titre d'une obligation de résultat. Ces délais sont impératifs.

5.2 Sauf cas de Force Majeure, en cas de non respect des délais contractuels, IFP Energies nouvelles pourra faire application des pénalités de retard, sans préjudice de son droit à user de la faculté de résiliation et faire exécuter les Prestations par un tiers aux frais supplémentaires du Contractant.

5.3 Le montant des pénalités est défini aux conditions particulières. A défaut, le Contractant encourt des pénalités égales à 1% par jour de retard par rapport au calendrier contractuel, calculé sur la base du montant total TTC de la Commande et plafonné à quinze pour cent (15%) du montant TTC de la Commande. Les pénalités sont applicables quinze (15) jours ouvrables suivant la réception par le Contractant d'une mise en demeure restée sans effet, sans autre formalité judiciaire.

5.4 Les pénalités sont dues sur présentation de facture. Leur règlement pourra, au choix d'IFP Energies nouvelles, s'opérer par compensation sur les sommes dues au Contractant.

5.5 Les pénalités associées aux dates impératives ont un caractère moratoire au sens de l'article 1229-a1.2 du Code Civil. En cas de non respect d'une date impérative, le Contractant reste donc intégralement redevable de la Prestation associée à la date convenue et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

5.6 Nonobstant les pénalités, le Contractant demeure entièrement responsable à l'égard d'IFP Energies nouvelles des conséquences du retard lui étant imputable.

5.7 Sauf dispositions particulières, tout retard excédant trois (3) mois pourra donner lieu à la résiliation de plein droit de la Commande par IFP Energies nouvelles.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS-SUPPRESSIONS PARTIELLES- PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

6.1 IFP Energies nouvelles se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution de la Prestation, toutes extensions qui lui paraissent utiles ou nécessitées par les circonstances. Le Contractant s'engage à exécuter toutes les Prestations supplémentaires ordonnées en conséquence et qui seront valorisées sur la base des éléments de prix précisés dans la Commande.

6.2 De manière générale, le Contractant devra notifier à IFP Energies nouvelles tout événement dont il a connaissance susceptible de perturber de façon significative le calendrier d'exécution de la Prestation provenant du fait d'IFP Energies nouvelles, d'un tiers, du Contractant ou d'un cas de Force Majeure.

ARTICLE 7 - RECEPTION

7.1 Le Contractant met en place les outils et moyens nécessaires de contrôle de la conformité de la Prestation à la Commande. La vérification de conformité qui pourrait être opérée par IFP Energies nouvelles n'exonère pas le Contractant de sa responsabilité, notamment sur la qualité, quantité et performances de la Prestation.

7.2 En cas de Prestation non conforme aux spécifications de la Commande, IFP Energies nouvelles pourra refuser la réception en cas d'inexécution partielle, de fourniture non conforme aux plans, normes, spécifications, document contractuels ou règles de l'art, et lorsque les performances ne sont pas atteintes. La réception avec réserves peut être prononcée lorsque IFP Energies nouvelles constate que des parties mineures de la Prestation ne sont pas achevées. La facture du Contractant ne sera réglée qu'à concurrence de la valeur des Prestations acceptées.

Le Contractant devra remédier en totalité et à ses frais à tout défaut de la marchandise, procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves sur la Prestation dans les délais fixés par IFP Energies nouvelles.

Au cas où le Contractant s'avèrerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, IFP Energies nouvelles pourra faire exécuter la Prestation par une autre entreprise aux frais du Contractant, sans que celui-ci puisse s'y opposer. Les frais et débours correspondants seront facturés au Contractant et/ou déduits des sommes qui lui sont dues par IFP Energies nouvelles. Le Contractant assume la responsabilité de tous dommages qui pourraient être causés comme conséquence de l'inobservation du présent Article.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

8.1 Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues à la Commande, dès lors que cette défaillance résultera d'un cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur au sens de l'article 1148 du Code Civil. N'est pas considéré comme un cas de force majeure la grève ou mouvements sociaux du personnel du Contractant ou du personnel de ses sous-traitants.

8.2 La partie invoquant un cas de force majeure devra en informer immédiatement, dès sa survenance, l'autre partie par tout moyen disponible et décrira les circonstances qui sont à l'origine du cas de force majeure.

8.3 En toute circonstance, le Contractant fera tous ses efforts pour réduire toute interruption due à un cas de force majeure. En cas de suspension de la Commande pour survenance d'un cas de force majeure, IFP Energies nouvelles se réserve la

possibilité de faire appel à un autre prestataire/fournisseur pour la durée du cas de force majeure.

8.4 En cas de force majeure, les obligations des parties seront suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure et reprendront à compter de la cessation de ce dernier.

8.5 Dans l'hypothèse d'une interruption de la Prestation due à un cas de force majeure pendant une durée de quinze (15) jours, IFP Energies nouvelles pourra notifier par lettre recommandée avec avis de réception au Contractant la résiliation immédiate de la Commande, sans qu'il y ait lieu à indemnisation quelconque.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

9.1 Le Contractant est responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles conformément aux termes de la Commande, aux dispositions législatives et réglementaires applicables au règlement intérieur d'IFP Energies nouvelles et aux conditions spécifiques de travail applicables sur le ou les sites d'intervention.

9.2 Le Contractant s'engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toute nature dont lui-même, son personnel, son sous-traitant ou personnel du sous-traitant dont IFP Energies nouvelles, son personnel ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir à l'occasion de l'exécution de la Prestation ou du fait d'une omission, insuffisance, erreur du Contractant sous-traitant ou personnel du sous-traitant dans l'exécution de la Prestation.

ARTICLE 10 - GARANTIE TECHNIQUE

Le Contractant offre, sans frais supplémentaires, une garantie technique pendant une période de douze (12) mois suivant la date de réception sans réserves des Prestations par IFP Energies nouvelles. Durant cette période le Contractant s'engage à remédier en totalité à toutes les anomalies conduisant à un non respect des spécifications techniques de la Commande, ainsi qu'à toute erreur, malfaçon, vice apparent ou caché, tout fonctionnement défectueux apparaissant durant cette période. Le Contractant devra reprendre à ses frais les parties de la Prestation nécessaires à l'élimination des incidents précités et remettre à niveau la Prestation ainsi que l'ensemble des documentations correspondantes.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

11.1 Le Contractant devra souscrire et maintenir en état de validité pendant toute la durée d'exécution de la Prestation, à ses frais, les polices d'assurances nécessaires couvrant les risques et responsabilités encourus du fait de la Commande et compte tenu de son environnement. En cas de défaillance dans l'accomplissement de cette formalité, le Contractant supportera toutes les conséquences financières de ce manquement.

11.2 Sur simple demande d'IFP Energies nouvelles, le Contractant adressera à IFP Energies nouvelles les attestations d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle, émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, datée de moins de (6) six mois indiquant les garanties accordées, leur montant, leur franchise. Le Contractant prendra les mesures nécessaires pour couvrir tous les risques.

11.3 En cas d'insuffisance de couverture, avant tout commencement d'exécution de la Prestation, IFP Energies nouvelles pourra demander au Contractant de porter celle-ci à un montant plus élevé sans surcoût.

ARTICLE 12 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - SECURITE

12.1 L'hygiène et la sécurité du personnel fait partie intégrante de la bonne exécution de la Prestation. Le Contractant devra disposer des habilitations techniques, normatives et administratives nécessaires tant pour lui-même que pour son personnel pour la complète réalisation de la Prestation et en justifier à première demande d'IFP Energies nouvelles. Le Contractant est responsable, à ses frais, pendant toute la durée de la Prestation dans le cadre des Lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre, et des consignes particulières d'IFP Energies nouvelles, de prendre toutes les mesures particulières de sécurité eu égard à la nature de la Prestation, et de faire exécuter les visites et contrôles médicaux particuliers obligatoires pour certaines activités.

12.2 Lorsque le personnel du Contractant est présent dans les locaux d'IFP Energies nouvelles, la Prestation est soumise aux dispositions du Décret du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Le personnel du Contractant devra se

conformer aux règles d'hygiène et de sécurité et au règlement intérieur d'IFP Energies nouvelles.

- 12.3 Aucune intervention ne doit commencer sans plan de prévention prévu à l'article R4512-7 du Code du Travail ou autorisation de travail en tenant lieu.

ARTICLE 13 - MATERIELS MIS A DISPOSITION DU CONTRACTANT

13.1 Seuls les matériels appartenant au Contractant sont utilisés par lui dans l'exécution de la Prestation. Dans le cas contraire spécifié dans la Commande, le Contractant est responsable de la conservation, de l'entretien, et de l'emploi des matériels, quels qu'ils soient, mis à disposition par IFP Energies nouvelles. Le Contractant fournira à IFP Energies nouvelles les certificats de conformité, notamment pour le matériel de levage ou de travail en hauteur.

13.2 Les matériels mis à disposition par IFP Energies nouvelles restent la propriété d'IFP Energies nouvelles et, ce, notwithstanding le transfert des risques au Contractant qui a la charge des frais de remise en état ou de remplacement en cas de détérioration ne résultant pas de la nature desdits matériels. Ces matériels sont réputés être en parfait état sauf examen contradictoire contraire.

13.3 Sauf détérioration résultant de la nature desdits matériels, le Contractant les restitue dans leur état d'origine à la première demande d'IFP Energies nouvelles, ou au terme de la Prestation.

ARTICLE 14 - DOCUMENTATION

14.1 Le Contractant est réputé avoir pris connaissance de tous les documents constitutifs de la Commande, y compris les présentes Conditions Générales d'Achat, et avoir apprécié sous sa seule responsabilité les aléas et éventuelles difficultés d'exécution.

14.2 La documentation confiée par IFP Energies nouvelles au Contractant reste la propriété exclusive d'IFP Energies nouvelles et devra être restituée à première demande d'IFP Energies nouvelles, ou au terme de la Prestation.

ARTICLE 15 - CESSIION - SOUS-TRAITANCE

15.1 Le Contractant ne pourra céder tout ou partie des obligations qui lui incombent sans l'accord préalable écrit d'IFP Energies nouvelles. Tout changement du contrôle direct ou indirect du capital social du Contractant sera assimilé à une cession de Commande.

15.2 Si un apport ou une cession est conclu sans autorisation, le Contractant demeure personnellement responsable tant envers IFP Energies nouvelles qu'envers les tiers. En outre, IFP Energies nouvelles se réserve la faculté d'appliquer les dispositions de l'article 18.1.

15.3 Conformément à l'article 3 de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Contractant qui entend exécuter la Prestation en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit lors de l'offre, et pendant toute la durée de la Prestation, faire accepter chaque sous-traitant par IFP Energies nouvelles et lui faire agréer les conditions de paiement de chaque sous-traitant.

15.4 Le Contractant qui sous-traite une partie de ses obligations en reste entièrement responsable, même pour la partie sous-traitée, conformément aux articles 9 et 11.

15.5 Le Contractant devra s'assurer que ses sous-traitants respectent les règles et consignes applicables au personnel d'IFP Energies nouvelles en matière de discipline et de sécurité. Les sous-traitants doivent signer le plan de prévention le cas échéant, les autorisations de travail sont données à chaque sous-traitant. Le Contractant se porte fort vis-à-vis d'IFP Energies nouvelles du respect de ces règles par ses sous-traitants.

ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1 Les résultats de la Prestation brevetables ou non, tels que notamment invention, perfectionnement, logiciels, développements, modifications, rapports et autres documents spécifiques conçus ou mis au point par le Contractant à l'occasion de l'exécution de la Prestation, sous quelque forme que ce soit, deviendront propriété d'IFP Energies nouvelles à compter de leur création. IFP Energies nouvelles pourra en disposer librement et pour quelque usage que ce soit sans devoir en référer au Contractant et sans que ce dernier puisse s'y opposer.

16.2 Le Contractant s'engage à obtenir toutes les cessions de droits des tiers (notamment des sous-traitants) qui collaborent à la réalisation de la Prestation, et s'engage à fournir, à la demande d'IFP Energies nouvelles, la copie de l'ensemble des accords qu'il aura obtenus dans l'objectif décrit ci-dessus.

16.3 En conséquence de cette cession, tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats de la Prestation appartiennent à IFP Energies nouvelles qui pourra procéder à son nom à toute formalité en vue de la préservation de ses droits.

16.4 En cas d'utilisation d'informations préexistantes appartenant au Contractant pour la réalisation de la Prestation objet de la Commande, ce dernier concède à IFP Energies nouvelles, sans autre contrepartie, une licence irrévocable de tout brevet et/ou droit d'auteur et/ou autre droit de propriété intellectuelle permettant à IFP Energies nouvelles de faire tout usage, mettre en œuvre, reproduire par tous moyens, représenter, traduire, adapter, distribuer tout ou partie des informations préexistantes tels qu'intégrées dans les résultats de la Prestation objet de la Commande.

16.5 IFP Energies nouvelles ne pourra pas être tenu à un paiement quelconque envers le personnel du Contractant qui contribuerait à la réalisation des résultats y compris des inventions. Le Contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de son personnel.

16.6 Le Contractant s'engage à ne pas reproduire, publier, distribuer, traduire, adapter ou utiliser, de quelque manière que ce soit les résultats de la Prestation objet de la Commande.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

17.1 Le Contractant s'engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel et éventuels sous-traitants, le secret professionnel le plus absolu sur les informations qui pourront lui être communiquées pour les besoins de la Prestation ou dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Prestation, ainsi que les résultats de la Prestation, quelle que soit la nature de l'information (économique, scientifique, juridique, technique, etc.) et quelle que soit sa forme.

17.2 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations qui :
- lors de leur divulgation sont déjà en possession du Contractant s'il peut apporter la preuve d'une telle possession personnelle antérieure,
- au moment de leur divulgation font partie du domaine public ou le deviennent ultérieurement sans que le Contractant puisse être incriminé,
- sont divulguées par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation.

17.3 En conséquence, le Contractant s'interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations correspondantes autrement que pour les besoins de la Commande et avec toutes les précautions nécessaires. Il s'oblige à restituer à IFP Energies nouvelles tout document ou autre support matériel intégrant des informations d'IFP Energies nouvelles au terme de la Prestation, ou sur simple demande écrite d'IFP Energies nouvelles.

17.4 Cette obligation restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans suivant le terme de la Commande, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 18 - RESOLUTION - SUSPENSION- RESILIATION

18.1 Pour défaillance du Contractant

Au cas où le Contractant ne se conformerait pas à ses obligations contractuelles notamment en cas de dépassement d'une date impérative, IFP Energies nouvelles le mettra en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai déterminé dans les conditions particulières, à défaut dans les trente (30) jours ouvrés suivant sa date d'envoi.

Passé ce délai, si le Contractant n'a pas satisfait à la mise en demeure, IFP Energies nouvelles aura le choix entre la résolution, la résiliation de plein droit de la Commande, et la suspension avec poursuite de la Prestation par un tiers aux frais du Contractant.

Si le Contractant manque gravement aux obligations de la Commande, IFP Energies nouvelles pourra résilier ou prononcer la résolution de plein droit de la Commande en totalité ou en partie. Par manquement grave, on entend notamment :

- inobservation des règles de sécurité,

- sous-traitance ou cession d'une partie ou de la totalité de la Prestation sans autorisation et agrément préalables d'IFP Energies nouvelles,
- inobservation de l'obligation de confidentialité ;
- défaut d'assurances.

18.2 Conséquences de la résiliation

Quelles que soient les circonstances de la résiliation de la Commande, les dispositions qui par leur nature se poursuivent après la résiliation de la Prestation resteront en vigueur, en particulier les obligations visées aux articles 10 et 17 des présentes.

Le Contractant devra restituer au plus tard dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la date d'effet de la résiliation, l'ensemble des matériels, et/ou documentations mis à sa disposition par IFP Energies nouvelles.

Lorsque les Prestations sont rémunérées à « l'attachement », aucune indemnité ne sera due au Contractant, du fait d'une suspension, résolution, résiliation anticipée. IFP Energies nouvelles paiera les parties de la Prestation effectivement réalisées sur la base du tarif contractuel et du rapport d'activité signé par IFP Energies nouvelles.

Lorsque la Prestation est rémunérée « au forfait », IFP Energies nouvelles versera au Contractant le montant correspondant aux parties de la Prestation effectivement réalisées à la date d'effet de la résiliation, ou au prorata temporis.

18.3 En cas de défaillance du Contractant, les éventuels frais, y compris les frais de reprise de la Prestation par un tiers, coûts supplémentaires et pénalités supportés par IFP Energies nouvelles du fait de cette défaillance, seront déduits et/ou facturés au Contractant.

Le Contractant s'engage à communiquer et renseigner IFP Energies nouvelles ou le tiers désigné par lui, gratuitement, sur tous les dossiers, informations, et savoir-faire nécessaires à la poursuite et à la reprise des Prestations par IFP Energies nouvelles ou par un tiers désigné par lui dans les meilleures conditions.

18.4 L'application du présent article ne fait pas obstacle à la faculté pour IFP Energies nouvelles de se prévaloir d'éventuels dommages intérêts.

ARTICLE 19 - DIVERS

19.1 Le fait pour une partie de ne pas invoquer le bénéfice d'une clause de la Commande n'emporte pas renonciation par elle au bénéfice de cette clause.

19.2 Si une ou plusieurs dispositions des présentes s'avérait nulle au regard d'une loi ou d'un décret applicable ou d'une décision judiciaire définitive, elle(s) serait(ent) alors réputée(s) non écrite(s). Cependant, les autres stipulations demeureraient parfaitement en vigueur et continueraient à produire tous leurs effets.

19.3 Une notification par lettre recommandée avec avis de réception sera considérée comme ayant été adressée à la date apparaissant sur le cachet apposé par les services postaux.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

Tous différends qui viendraient à naître à propos de la Commande seront résolus conformément à la loi française et seront soumis à la juridiction du Tribunal compétent de Nanterre, y compris en cas de pluralité de défendeurs.

xxxxxxx